

l'abatage du bois (sauf dans une région où la commission a prescrit que les personnes employées au sciage et à l'abatage du bois doivent être assurées, cas actuellement limité à la Colombie-Britannique), le service domestique privé, le service de garde-malade privé, certains directeurs ou employés supérieurs de sociétés, les travailleurs employés autrement qu'à l'heure, à la journée ou à la pièce s'ils touchent plus de \$3,120 par année et (sauf consentement de la commission) les employés des hôpitaux et institutions de charité sans but lucratif. Toute personne rémunérée à l'heure, à la journée ou à la pièce (y compris d'après un taux de parcours) est assurée quel que soit le montant de son gain, de même que tout employé touchant \$3,120 ou moins par année et rémunérée à la semaine, au mois ou à l'année. Une modification entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1948 porte assurance des employés de l'arrimage, un des principaux emplois exclus auparavant.

**Caisse d'assurance-chômage.**—Patrons et employés contribuent à peu près également à la caisse. L'État contribue pour un montant égal au cinquième des contributions réunies des patrons et des employés et défraye l'administration. Du 1<sup>er</sup> juillet 1941 au 30 juin 1948, les patrons et employés contribuent pour \$463,657,098 à la caisse et l'État, \$92,733,927. L'intérêt et les bénéfices réalisés sur la vente de valeurs s'élèvent à \$38,181,653 et les amendes, à \$17,026. Les recettes totales sont donc de \$594,589,706.

Les prestations étaient payables pour la première fois le 27 janvier 1942. Depuis lors jusqu'au 30 juin 1948, sur les 1,854,067 réclamations déposées aux bureaux locaux, 1,080,610 ont été admises et 9,222 sont pendantes. Le total des prestations versées s'élèvent à \$129,145,295, laissant un solde de \$465,444,411 à la caisse. Les réserves de la caisse sont placées dans des obligations du gouvernement fédéral et, en fin de 1947, la valeur au pair des obligations en portefeuille est de \$414,023,000.

CONTRIBUTIONS HEBDOMADAIRES ET PRESTATIONS EN VERTU DE LA LOI  
D'ASSURANCE-CHÔMAGE

Catégorie	Gain hebdomadaire	Contributions hebdomadaires <sup>1</sup>		Coupure du timbre <sup>2</sup>	Prestations hebdomadaires <sup>3</sup>	
		de l'employé	du patron		Célibataire	Assuré ayant une personne ou plus à charge
0	Moins de 90 cents par jour (ou âgé de moins de 16 ans).....	cents	cents	cents	\$	\$
		4	18 cents versés à son compte par le patron <sup>4</sup>	18	4	4
1	\$ 5-40 à \$ 7-49.....	18	12	30	4-20	4-80
2	\$ 7-50 à \$ 9-59.....	24	15	39	5-10	6-30
3	\$ 9-60 à \$11-99.....	24	18	42	6-00	7-50
4	\$12-00 à \$14-99.....	24	21	45	7-20	9-00
5	\$15-00 à \$19-99.....	24	24	48	8-10	10-20
6	\$20-00 à \$25-99.....	30	30	60	10-20	12-90
7	\$26-00 à \$33-99.....	36	36	72	12-30	15-60
8	\$34-00 ou plus.....	42	42	84	14-40	18-30

<sup>1</sup> La contribution quotidienne à l'égard de chaque catégorie est de 1/6 du taux hebdomadaire. <sup>2</sup> Les timbres d'assurance-chômage réunissent les contributions du patron et de l'employé. <sup>3</sup> Taux calculés en présumant que la personne appartient à la même catégorie durant les 180 derniers jours des deux années précédant la réclamation. La prestation quotidienne d'un assuré sans personne à charge s'élève à 34 fois la moyenne de ses contributions quotidiennes des 180 derniers jours; elle s'élève à 45 fois la moyenne des contributions quotidiennes, moins 10c, par jour, si l'assuré compte à sa charge, principale ou complète, une ou plusieurs personnes. Le taux quotidien est 1/6 du taux hebdomadaire. <sup>4</sup> Les travailleurs de cette catégorie ne contribuent pour rien (les contributions sont payées entièrement par le patron) et n'ont pas droit aux prestations. Ils peuvent toutefois accumuler des droits aux prestations fondés sur les contributions de l'employeur.